

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE D'ESTIVAREILLES

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 20/06/2022

LE MAIRE de la commune d'Estivareilles

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité aux usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 juin 2022 portant sur les mesures d'extinction de l'éclairage public

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu de 22 heures à 6 heures et 30 minutes sur l'ensemble du territoire communal, sauf pour les armoires A08 et A11 correspondantes au carrefour de la rue de Vaux et de la rue du Parc. En ce lieu, l'éclairage public sera maintenu de 22 heures à 6 heures et 30 minutes les vendredi, samedi et dimanche.

Ces horaires sont susceptibles d'être décalés d'une heure en raison des changements d'heure officielle hiver/été.

Article 2 : Le Maire de Estivareilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont une publicité des dispositions sera faite prochainement par voie de presse. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- La Sous-préfecture de l'arrondissement,
- Le Conseil Départemental de l'Allier,
- La Brigade de Gendarmerie de Montluçon,
- SDE 03 auquel les installations d'éclairage ont été confiées par transfert de compétence.

Fait à Estivareilles, le 26 mai 2023

Le Maire,

Georges PAILLERET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.